



*La parité : une exigence à introduire dans la Loi  
électorale du Québec dès maintenant*

## **MÉMOIRE**

**Présenté à la Commission des Institutions**

**22 janvier 2020**

© Groupe Femmes, Politique et Démocratie ©



**Groupe Femmes, Politique et Démocratie**

801, Grande Allée Ouest, bureau 130

Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : 418 658-8810

**Recherche et rédaction** : Thérèse Mailloux, présidente du *GFPD*

**Ont collaboré à la recherche et à la rédaction** : Marie Lavigne, Alban D'Amours, Nathalie Lavoie, Iris Chabot, Pascale Navarro et Esther Lapointe.

## PRÉSENTATION DU GROUPE FEMMES, POLITIQUE ET DÉMOCRATIE

La mission du *Groupe Femmes, Politique et Démocratie (GFPD)* est d'éduquer la population en général, et plus particulièrement les femmes, à l'action citoyenne et démocratique, de promouvoir une plus grande participation des femmes à la vie politique et de soutenir, auprès de tous et de toutes, l'exercice plein et entier de la citoyenneté.

Organisme non partisan, le *GFPD* travaille en collaboration avec de nombreux partenaires locaux, régionaux et nationaux tels les partis politiques de tous les paliers de gouvernement (fédéral au Québec, québécois et municipal), les unions municipales, les Réseaux d'élues dans plusieurs régions, plusieurs tables de concertation et de nombreuses associations de nombreux secteurs de la société civile. Il est aussi en lien avec les milieux universitaires.

Le *GFPD* est particulièrement fier des résultats obtenus par ses sessions de formation destinées à outiller les femmes intéressées par les lieux de pouvoir administratifs et politiques. Certaines *Écoles Femmes et Démocratie* (ÉFD) visant plus spécifiquement la préparation au palier municipal ainsi que le projet *SimulACTIONS* ont produit des résultats probants.

Élections municipales	Participant·es aux ÉFD	Candidate·s	Élue·s
2005	50	29 (58 %)	1 sur 5 mairie 15 sur 22 conseillères
2009	198	71 (36 %)	12 sur 16 mairie 27 sur 55 conseillères
2013	91	28 (31 %)	2 sur 8 mairie 8 sur 20 conseillères
	<b>Participant·es à SimulACTIONS</b>		
2013	31	18 (58 %)	1 sur 2 mairie 5 sur 16 conseillères
2017	36	14 (40 %)	3 sur 4 mairie 7 sur 10 conseillères
Élection québécoise	Participant·es	Candidate·s	Élue·s
2018	27	11 (40,7 %)	3 sur 11

### Reconnaissance nationale et internationale

La qualité du travail du *GFPD* est reconnue au Québec ainsi qu'à l'international.

- Prix Égalité 2015-catégorie Pouvoir et régions (SimulACTIONS)
- Prix Égalité 2010-catégorie Pouvoir et régions (Centre de développement femmes et gouvernance)
- Prix Condorcet-Aron - 2005
- Prix Claire-Bonenfant pour les valeurs démocratiques - 2002

## Conseil d'administration

<i>Thérèse Mailloux, présidente</i>	<i>Carole Théberge, administratrice</i>
<i>Esther Salomon, vice-présidente</i>	<i>Marc Jeannotte, administrateur</i>
<i>Alban D'Amours, trésorier</i>	<i>Karla Duval, administratrice</i>
<i>Marie Lavigne, secrétaire</i>	<i>Hélène Daneault, administratrice</i>
<i>Jean-Pierre Charbonneau, administrateur</i>	<i>Marie-Claude Prémont, administratrice</i>
<i>Micheline Paradis, administratrice</i>	<i>Marjolaine Étienne, administratrice</i>

## Introduction

Le [Groupe Femmes, Politique et Démocratie](#) (GFPD) remercie la *Commission des institutions* pour son invitation à présenter le mémoire ***La parité : une exigence à introduire dans la Loi électorale du Québec dès maintenant*** dans le cadre des audiences publiques portant sur le projet de loi 39.

Le Groupe Femmes, Politique et Démocratie (GFPD) plaide en faveur de la parité en politique depuis le début de son existence, il y a 20 ans. Nous offrons des outils et de la formation aux femmes désireuses de s'investir dans les lieux de pouvoir, notamment en politique et travaillons à sensibiliser la classe politique à la parité. Ainsi, chaque année depuis 2016, dans le sillage des suffragettes, nous nous rendons à l'Assemblée nationale pour informer les élus, femmes et hommes, de la nécessité d'inclure cette règle dans les pratiques des partis politiques et dans la loi. Pour que l'assemblée des députés reflète, en toute équité et en toute démocratie, le fait que les femmes représentent la moitié, et même plus, de la population.

Avec les élections du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le Québec a rattrapé un retard historique. Alors que le taux de représentation féminine parmi les députés oscillait jusqu'alors autour de la barre de 30 %, les efforts des partis au scrutin général auquel se sont ajoutés deux élections partielles ont permis d'accroître le nombre de femmes élues à 55 sur 125, soit 44 % de la députation. Si nous devons nous réjouir de ces résultats, rien ne garantit qu'ils seront au rendez-vous de façon permanente. Aucune disposition de la loi électorale ne contraint les partis à une représentation équilibrée des femmes et des hommes pour harmoniser les efforts de tous les partis actuels et à venir. De telle sorte que des reculs sont tout à fait possibles, comme le démontrent les résultats électoraux des 20 dernières années (voir tableaux à l'annexe 1).

### La réforme du mode de scrutin : une occasion à saisir

C'est pourquoi le GFPD s'est intéressé de près à la réforme du mode de scrutin. Il a suivi l'entente, en mai 2018, des chefs de quatre partis, la Coalition Avenir Québec (CAQ), le Parti Québécois, le Parti Vert et Québec Solidaire, qui se sont engagés, sous l'égide du Mouvement Démocratie Nouvelle, à remplacer le mode de scrutin uninominal à un tour actuel par un scrutin proportionnel mixte compensatoire avec listes régionales. Cette entente prévoyait de fonder la réforme sur 6 principes, dont celui d'une meilleure représentation des femmes. Puis, conformément à son engagement électoral, le gouvernement du Québec, formé par la Coalition Avenir Québec, a déposé, le 25 septembre dernier, un projet de loi réformant le mode de scrutin, et le 5 décembre dernier, des amendements complétant les règles de cette réforme.

Dès le début des travaux sur ce projet de loi, en janvier dernier, la ministre responsable, madame Sonia Lebel, nous invitait à lui faire connaître nos propositions en matière de parité à l'occasion de la confection de ce nouveau système électoral. Elle et son équipe ont été à l'écoute de nos réflexions tout au cours de l'année et nous leur en sommes très reconnaissantes.

Pour le Groupe, la réforme électorale représentait une occasion unique à saisir pour garantir et pérenniser une représentation paritaire des femmes et des hommes à l'Assemblée nationale. Comprenons-nous bien. Ce n'est pas le mode de scrutin qui garantit une représentation paritaire des femmes, mais bien les actions des partis politiques. À preuve, le Québec, avec un mode de scrutin uninominal à un tour qu'on dit moins propice à la parité, a réussi, aux dernières élections générales de 2018, à se hisser plus loin que beaucoup de pays bénéficiant d'un mode de scrutin proportionnel. S'il est vrai que des pays ayant adopté ce mode figurent parmi les meilleurs en termes de représentation féminine, c'est surtout parce que des règles additionnelles visant la parité s'ajoutent à la mécanique électorale.

Quel que soit le mode de scrutin, il est donc impératif pour un gouvernement de mettre de l'avant l'objectif de parité et de l'actualiser par des mesures concrètes. D'abord parce qu'il s'agit d'un devoir d'État en vertu des chartes québécoise et canadienne et des ententes internationales que le Québec a signées. Le Québec s'est déclaré lié par décret à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDEF) adoptée par l'ONU dans laquelle il est expressément énoncé que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour garantir le plein exercice des droits politiques des femmes<sup>1</sup>.

## **Des règles du jeu du 21<sup>e</sup> siècle**

Mais bien d'autres arguments viennent étayer cette cause. La littérature démontre que des obstacles systémiques freinent l'accès des femmes aux postes de pouvoir et expliquent leur sous-représentation. Ce ne sont ni la volonté des femmes ni leur confiance en elles-mêmes ni même leurs responsabilités familiales qui sont en cause, encore moins leurs compétences. Elles sont tout simplement défavorisées dans ce monde fabriqué et modelé par les hommes au cours des siècles.

Or, en matière électorale, ce sont les partis politiques qui établissent les règles du jeu en ce qui a trait au recrutement et à la sélection des candidatures. Ils possèdent dès lors plusieurs clés. Les partis politiques, financés à 73 % de leurs revenus<sup>2</sup> par les fonds publics depuis 2012, devraient donc être de ce fait les premiers responsables et imputables de la correction de l'inégalité de représentation. En tout, 130 pays ont adopté, au cours des dernières années, des mesures pour amener les partis à corriger l'exclusion des

---

<sup>1</sup> Le Canada a signé et ratifié en 1981 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDEF) « qui fait de l'égalité entre les femmes et les hommes un principe de droit humain ». Ainsi se lit l'énoncé de l'article 1 : « Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

<sup>2</sup> Directeur général des élections, *Portrait sur le financement des partis politiques provinciaux, Exercice financier clos le 31 décembre 2017*, Juillet 2018, En 2017, le financement public représentait 72,9 % des partis politiques contre 25 % en 2010, p.23.

femmes de leur système politique. En effet, la communauté internationale reconnaît depuis plus de 30 ans que les systèmes issus de vieux modèles parlementaires reproduisent les inégalités, et que celles-ci perpétuent l'exclusion des femmes. Seules les mesures de changement peuvent moderniser les pratiques discriminatoires héritées du passé.

Ajoutons qu'au Québec, une législation sur la parité est un objectif réalisable et en vue, accessible sans répercussions importantes sur les députés masculins déjà en poste. Tous les partis, aux dernières élections générales de 2018 ont atteint au moins 40 % de candidatures féminines : pour la CAQ et QS, respectivement 52 % et 52,8 % et pour le PLQ et le PQ, respectivement 44 % et 40 % (voir annexe II). Tous sont donc en mesure de répéter cette performance et même d'atteindre un seuil de 45 %, seuil plus susceptible de garantir la zone de parité pour les personnes élues, étant donné l'écart quelquefois important entre le taux de mixité chez les candidatures et chez les personnes élues. De plus, trois partis politiques sur les quatre représentés à l'Assemblée nationale, ont adopté des règles internes qui les engagent à réaliser une forme de parité dans la sélection de leurs candidatures, à savoir Québec solidaire<sup>3</sup>, le Parti libéral du Québec<sup>4</sup> et, depuis novembre 2019, le Parti québécois<sup>5</sup>. Quant à la Coalition Avenir Québec, elle a démontré sa capacité à réaliser la parité à l'élection 2018, il lui revient donc de la pérenniser puisqu'elle forme le gouvernement.

L'opinion publique est en faveur d'une représentation paritaire des candidatures et des personnes élues. Les sondages le confirment constamment et cet appui est en croissance, exemple, à la mi-avril 2018, 69 % des répondants à un sondage Léger-Le Devoir disaient penser que les « partis politiques devraient avoir autant de femmes que d'hommes parmi leurs candidats »<sup>6</sup>. La députation de l'Assemblée nationale a par ailleurs adopté à l'unanimité une motion en ce sens<sup>7</sup> le 26 avril 2017 et, au cours des dernières années, les chefs des partis politiques se sont tous déclarés en faveur de cet objectif<sup>8</sup>. Il est temps d'inscrire cette exigence acceptée de tous dans la loi pour qu'elle devienne une règle gouvernant l'ensemble des partis pour maintenant et l'avenir.

---

<sup>3</sup> *Principe de parité: Notre engagement envers l'égalité s'applique au fonctionnement de notre parti. Pour atteindre cet objectif, nous prendrons des mesures incitatives, et obligatoires au besoin. Nous adopterons aussi, au jour le jour, des règles et des pratiques permettant la parité et la plus complète participation des femmes aux structures comme aux élections. (QS, Nos principes).*

<sup>4</sup> PLQ, *Le monde change, le Québec se transforme, Résolution-cadre telle qu'adoptée, 24, 25 et 26 novembre 2017*, p. 33. *Le Parti libéral du Québec renouvelle son engagement à la place des femmes dans ses instances et confirme celui visant à atteindre la zone paritaire 40-60 % aux processus de recrutement.* D'autres résolutions visent le gouvernement du Québec pour qu'il pose des gestes efficaces pour permettre d'atteindre la zone paritaire au sein de l'Assemblée nationale d'ici 2022.

<sup>5</sup> PQ, Statuts du Parti québécois, adoptés au Congrès des 9 et 10 novembre 2019, a. 193 : *Lors d'une élection générale, le pourcentage total de candidates officielles ou de candidats officiels ne peut être inférieur à 40 % du total de l'ensemble des candidatures officielles du Parti.*

<sup>6</sup> En 2016, un sondage SOM pour le Conseil du statut de la femme situait l'appui populaire à 64 % pour obliger les partis à présenter autant de femmes que d'hommes (78 % des femmes étaient d'accord).

<sup>7</sup> Motion adoptée le 26 avril 2017, voir annexe.

<sup>8</sup> En 2016 et 2018, les déclarations des chefs : le chef de la CAQ (2016): *s'il devient premier ministre, il imposera aux partis un quota de 50 % pour les candidatures de liste (annexe V)*; le chef du PQ: *veut atteindre la zone paritaire dans le recrutement des candidats pour la prochaine élection*; le chef du PLQ : *il faut avancer le plus possible dans la zone de parité, je pense qu'on est rendus là.*

## Le projet de loi 39

C'est à la lumière de ces constats et de ces principes que nous analysons le projet de loi 39. Il contient cinq dispositions sur la parité :

1. Un considérant en préambule : *Considérant que les partis politiques devraient viser à atteindre la zone paritaire, en présentant entre 40 % et 60 % de candidates aux élections générales ;*
2. Les articles 259.0.4 et 259.0.5 obligent les partis politiques à transmettre au DGE au début de la campagne électorale, un énoncé relatif aux objectifs que se fixe son parti en matière de parité entre les femmes et les hommes, énoncé qui sera rendu public sur le site Internet du DGE et à retransmettre au DGE un rapport au sujet de l'atteinte des objectifs fixés, rapport indiquant le nombre total de candidates et de candidats et devant être rendu public sur le site du DGE ;
3. Des pénalités financières mineures (50 \$ par jour et 500 \$) sont prévues en cas de non-conformité avec les exigences précédentes (article 209 du PL 39 et 565 de la Loi électorale) ;
4. Enfin, en cas de non-conformité avec les obligations relatives à la parité, un parti pourrait se voir retirer par le DGE son autorisation de la même façon que pour le défaut de se conformer à un ensemble d'obligations financières (article 31 du projet de loi qui amende l'article 68 de la Loi électorale).

Nous reconnaissons les avancées de ce projet de loi en matière de parité : il suggère une zone de parité pour les partis et propose une obligation d'information et de transparence sur les objectifs poursuivis. Cependant, le législateur ne garantit pas la concrétisation de la parité. Aucun article ne contraint les partis à présenter des candidatures dans la zone de parité. Le préambule n'est, somme toute, qu'un souhait sans force de loi. Au surplus, aucun article ne prévoit la reconduction des dispositions du préambule vers la Loi électorale du Québec.

Seuls les articles 259.0.4 et 259.0.5 forçant les partis à divulguer au Directeur général des élections leur objectif de parité font partie du projet de loi, mais théoriquement et légalement, un parti pourrait satisfaire cette obligation en présentant un objectif bien inférieur à la parité, par exemple de 15 % ou de 30 % de candidatures féminines. Notons ici que la disposition contraignant le parti à faire rapport sur ses objectifs poursuivis ne l'oblige pas à atteindre ses objectifs, seulement à faire rapport sur l'atteinte de ses objectifs. Des articles avec une portée très faible donc et si on rajoute la faible pénalité (50\$ par jour), l'équivalent d'une contravention de stationnement, on est bien loin d'une disposition ferme et porteuse de résultats pour l'avenir.

### La parité ne peut être soumise à un référendum

Les amendements déposés par le gouvernement le 5 décembre 2019 ne modifient pas les articles sur la parité, mais établissent entre autres les règles de la mise en vigueur de ces articles. Selon les explications du gouvernement, le projet de loi, pour être adopté, devra d'abord obtenir l'appui d'au moins trois des quatre partis représentés à l'Assemblée nationale, incluant la CAQ. Et puis, la majorité des articles du projet de loi n'entreront en vigueur que le lendemain d'un référendum gagné à 50 % plus un lors des prochaines élections générales d'octobre 2022.

Ces dispositions mettent en lumière le défaut principal de la proposition gouvernementale, si on se place du point de vue d'un groupe comme le nôtre. La juste représentation des femmes parmi les candidatures des partis politiques, puis parmi les élus qui siègent à l'Assemblée nationale relève d'une exigence fondamentale. L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe consacré en droit canadien et québécois dans nos chartes des droits et libertés.

Or les amendements déposés par la ministre et les commentaires du gouvernement fragilisent tout le projet de loi 39 par une possibilité de rejet du projet, s'il ne reçoit pas l'aval de trois partis siégeant à l'Assemblée nationale, puis surtout par un autre rejet si le référendum sur la mécanique de la réforme ne passe pas le cap de la majorité. Perdues et occultées dans ce projet de loi, les dispositions sur la parité seraient donc englouties avec la réforme si les deux conditions ne se réalisaient pas. Pire, les citoyens et citoyennes au jour d'octobre 2022, appelés à voter pour ou contre une réforme du mode de scrutin par une question référant seulement à la réforme, ne seront peut-être même pas conscients ou informés qu'ils rejettent ou approuvent des dispositions sur la parité dans la loi électorale. Il est donc contraire aux engagements pris par les gouvernements qui se sont succédés dans les dernières années de soumettre le principe de parité et ses modalités d'application à un référendum sur le mode de scrutin. **Cela reviendrait à soumettre au référendum le principe d'égalité alors qu'il est déjà inscrit dans nos chartes.** Nous croyons plutôt qu'il faut mettre en vigueur les dispositions sur la parité au moment de la sanction du projet de loi pour qu'elles soient applicables dès le prochain scrutin.

### **Bonification des mesures de parité du projet de loi 39**

Toutefois, comme nous l'avons démontré, les cinq dispositions inscrites au projet de loi ne sont pas suffisantes pour garantir une représentation égalitaire des femmes et des hommes à l'Assemblée nationale. Nous proposons de formuler clairement la cible de parité à respecter en lui associant une conséquence, et de renforcer également les pénalités relatives aux articles 259.0.4 et 259.0.5. Ces dispositions de parité devraient être mises en œuvre pour s'appliquer dès les prochaines élections générales.

#### **Le renforcement de la cible à respecter**

D'abord, nous croyons que **l'objectif de parité formulé en préambule devrait être clairement énoncé comme une exigence dans le corps du texte de la loi.** Le législateur doit en effet signifier aux partis que la société attend d'eux un effort pour atteindre la parité de candidatures et de personnes élues. Ces déclarations ne sont pas anodines. Elles influencent les actions et les gestes des partis et transmettent un message à l'ensemble de la population. Le gouvernement actuel n'a pas hésité à affirmer nettement dans le corps du projet de loi 21 la laïcité de l'État et les principes à respecter par les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires de l'État. Il doit faire une même affirmation de principe en ce qui a trait à la parité.

**La zone de parité devrait être fixée à 45 % / 55 % de candidatures** et non pas à 40 % / 60 % pour plusieurs raisons. D'abord, réaffirmons-le, la parité c'est 50 % et c'est l'idéal à la fois pour les candidatures et les élus. Mais nous reconnaissons qu'il est difficile pour les partis d'atteindre et de se maintenir exactement à cette cible, étant donné les aléas des assemblées d'investiture et des élections. La zone de parité des

candidatures que nous proposons aménage un espace de flexibilité tout en permettant de garantir un résultat de personnes élues proche de la cible idéale de 50 %. À presque toutes les élections québécoises ou canadiennes, la proportion de femmes élues est invariablement inférieure à la proportion de candidates, souvent de plusieurs points (5 points pour les élections québécoises de 2018, 10 points aux élections fédérales de 2019 – voir annexe III). Enfin, en moyenne, les partis politiques du Québec aux dernières élections générales ont réussi à présenter 47 % de candidatures féminines et 53 % de candidatures masculines, prouvant hors de tout doute leur capacité à atteindre une zone de parité plus exigeante. Bref, il s’agit d’une cible réaliste, réalisable, et qui nous garantit un résultat plus proche du but souhaité.

Dès qu’une obligation légale est formulée, elle entraîne la question suivante : que se passe-t-il si un parti ne se soumettait pas à la règle? Dans le cas de la parité, le GFPD a longuement réfléchi à cette interrogation. On invoque traditionnellement un *malus* ou un *bonus* : sanctionner les partis par des retenues financières ou des pénalités ou inversement les récompenser par des bonis financiers<sup>9</sup>.

Or, à la dernière élection provinciale, les partis ont réussi sans incitatif financier à adopter une pratique quasi exemplaire sur le plan de la représentation féminine. Pourquoi revenir à l’idée de les rémunérer pour recruter autant de candidates que de candidats, une pratique juste, équitable et démocratique qui devrait aller de soi? De plus, beaucoup de femmes élues sont mal à l’aise avec des bonis financiers qui peuvent être vus comme une forme de marchandisation de leur présence ou encore comme des privilèges réservés à un genre.

De plus en plus, dans les pays où les dispositions sur la parité fonctionnent, celle-ci constitue une règle de la mécanique électorale et le parti doit s’y conformer sous peine d’un rejet de la liste ou de refus d’inscription des candidats aux élections <sup>10</sup>– ce qui, soit dit en passant, n’a pas semblé les empêcher de participer à la joute électorale.

Nous pensons donc que **la parité doit être considérée comme une règle obligatoire et une condition de participation aux élections**. Les partis ont quatre ans entre chaque élection pour recruter et sélectionner leurs candidats et candidates, ils peuvent donc mettre en œuvre une série de stratégies déjà éprouvées afin d’atteindre une cible de parité. Ils sont en mesure de le faire dès le prochain scrutin étant donné leur performance aux dernières élections générales.

---

<sup>9</sup> La France, pour toute dérogation au principe de parité à l’Assemblée nationale française, retient un pourcentage de l’allocation annuelle réservée aux partis. D’autres sont davantage en faveur de bonis. Par exemple, dans l’avant-projet de loi réformant la loi électorale de 2005 au Québec, des majorations de l’allocation annuelle et des dépenses électorales étaient prévues lorsque les partis atteignaient un certain taux de candidatures féminines.

<sup>10</sup> IDEA, *Atlas of gender electoral quotas*, p. 63: Of the 60 countries and territories that have legislated candidate quotas, 34 countries (57 per cent) stipulate sanctions for non-compliance in the form of rejecting the entire list or refusing to register the section/candidates on the list that conflict with the provisions of the law; only eight countries (13 per cent) provide for a financial sanction.(p. 23)

Dans la Loi électorale du Québec, il est déjà prévu que le DGE peut retirer l'autorisation d'un parti ou même doit la retirer dans certains cas s'il ne respecte pas des obligations financières, administratives ou encore celles portant sur le nombre minimal de membres. Au fédéral, le parti doit même posséder une politique de protection des renseignements personnels à défaut de quoi il peut être radié. **Le principe de parité nous semble aussi important que ces obligations financières ou administratives.**

Nous saluons le fait que le projet de loi 39 propose déjà d'assujettir toute la section de la parité à une possibilité de retrait d'autorisation d'un parti et nous souhaitons que cette sanction s'applique aussi à l'obligation de présenter des candidatures paritaires. Nous croyons qu'il s'agit d'une conséquence logique à condition qu'elle s'applique réellement, fermement et sans arbitraire. Au besoin, nous suggérons que soit formulée une procédure d'application de cette sanction afin de guider le DGE dans l'exécution de son administration.

### **Une règle de transparence importante à conserver**

Pour compléter le dispositif de parité, à condition d'être renforcées, **les obligations énumérées aux articles 259.0.4 et 259.0.5 à savoir celles de faire connaître publiquement leurs objectifs de parité et l'atteinte de leurs résultats sont pertinentes à maintenir** peu importe que l'on soit en mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour comme maintenant, ou lors d'un éventuel scrutin proportionnel mixte. Ces obligations de divulgation complètent les dispositions précédentes et permettent d'informer le grand public des efforts des partis en matière de parité lors des élections générales.

Nous croyons toutefois que les pénalités financières de retard ou de non-conformité devraient être plus fortes. Des dispositions pénales beaucoup plus élevées sont prescrites dans la loi électorale lorsqu'un chef de parti permet par exemple de contrevenir à certaines exigences financières<sup>11</sup>. Pour qu'elles soient utiles et qu'elles aient une chance d'être répercutées dans les médias, les informations sur les objectifs et les réalisations en matière de parité doivent nécessairement être postées sur le site du DGE dès le début et à la fin de la campagne électorale comme prévu. Il faut que le législateur s'assure de leur exécution dans les temps prescrits et associe en conséquence des pénalités qui auront un réel effet de dissuasion pour les partis.

C'est pourquoi, le **Groupe Femmes, Politique et Démocratie** soumet les propositions suivantes :

- 1) *Qu'un article soit ajouté dans la section du projet de loi relative à la parité stipulant que pour atteindre la parité, les partis politiques présentent entre 45 % et 55 % de candidatures féminines et masculines;*
- 2) *Qu'en cas de non-conformité, la sanction de retrait de l'autorisation d'un parti déjà prévue, s'applique selon un processus à déterminer;*

---

<sup>11</sup> Par exemple, l'article 560 fixe une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi.

- 3) *Que les articles 259.0.4 et 259.0.5 sur l'obligation pour les partis de faire rapport au Directeur général des élections de leur objectif de parité et de l'atteinte de leur résultat soient maintenus tels quels;*
- 4) *Que les pénalités financières soient haussées pour les partis qui ne se conformeraient pas à cette dernière obligation;*
- 5) *Que soient adoptées et mises en vigueur par l'article 227, c'est-à-dire dès la sanction du projet de loi 39, les règles de parité mentionnées ci-dessus sans les soumettre au référendum sur la réforme du mode de scrutin.*

Cette série de mesures serait ainsi mise en œuvre pour le prochain scrutin de 2022 (et les suivants en cas de refus de la réforme), et permettrait la continuation des pratiques équitables et paritaires prises par les partis politiques en 2018. Elles préviendraient aussi un recul par rapport aux résultats que connaît actuellement le Québec et dont nous pouvons être fiers.

### **La parité et le nouveau mode de scrutin de type proportionnel**

Par ailleurs, si le Québec se dotait d'un nouveau mode de scrutin à saveur proportionnelle, nous estimons essentiel d'intégrer à ce mode une règle opérationnelle simple et conçue sur mesure pour s'imbriquer dans la mécanique du nouveau mode de scrutin proposé.

Le scrutin de type proportionnel mixte comporte en effet des sièges de compensation, pour lesquels le choix des candidatures est entièrement sous le contrôle des partis politiques. Ce serait le cas de 45 sièges dits de régions dans la proposition du projet de loi 39. Il est donc possible de formuler une règle claire à suivre pour cette catégorie de sièges. Différentes variantes existent, mais celle qui génère le plus de résultats paritaires c'est l'alternance stricte femme/homme avec une liste sur deux commençant par une femme et l'autre par un homme. C'est la pratique adoptée par une bonne proportion de pays dans le monde afin de garantir la parité des personnes élues pour cette catégorie de sièges. En plus d'être simple et efficace, elle répondrait adéquatement aux exigences d'égalité formulées dans nos chartes et les traités que nous avons signés.

La règle de l'alternance pour les sièges de liste a été suggérée par de nombreux organismes lors des derniers travaux de 2004 sur la réforme du mode de scrutin. Elle a fait consensus chez la plupart des groupes de femmes qui ont présenté un mémoire à la Commission spéciale sur la loi électorale en 2005. Elle a fait aussi l'objet d'une nette préférence parmi les groupes consultés en 2017 lors d'une tournée organisée par le Mouvement Démocratie Nouvelle. Le Directeur général des élections l'a analysée et a rendu compte de son efficacité dans son rapport fourni au gouvernement en 2007. Dans l'opposition, la CAQ s'y était engagée à la fois lors de leur position communiquée à Ottawa dans le cadre des travaux du gouvernement fédéral portant sur la réforme du mode de scrutin, mais aussi par le chef de la CAQ, monsieur François Legault lui-même dans un engagement pris à l'occasion du Sommet des femmes, le 4 mars 2016.

Dans l'hypothèse où la réforme du mode de scrutin s'avérait, les 80 autres sièges seraient des sièges de circonscription dont le mode d'élection resterait le même qu'actuellement. Pour ceux-ci, nous proposons

alors de conserver la même exigence que celle formulée plus haut à savoir l'obligation pour les partis de présenter des candidatures dans une zone de parité 45 % / 55 %.

En cas d'instauration d'un **nouveau mode de scrutin proportionnel**, nous demandons donc,

*6) Que les partis politiques soient tenus pour les sièges de compensation, de présenter des listes fermées avec alternance femme-homme et de faire débiter la moitié de leurs listes par une femme et l'autre moitié par un homme sous peine de rejet des listes.*

*7) Qu'un article stipule que, pour atteindre la parité, les partis devraient présenter entre 45 % et 55 % de candidatures féminines et masculines pour les sièges de circonscription.*

## **Conclusion**

La société québécoise valorise depuis longtemps le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle a adopté au cours des années des pratiques exemplaires concrétisant les droits des femmes qui sont source de fierté. Les partis politiques ont prouvé qu'ils pouvaient recruter bon nombre de candidates. Les dernières élections ont aussi démontré qu'il existe un large bassin de femmes talentueuses, formées et expérimentées, prêtes à offrir leur expertise pour servir le bien public. Il faut profiter de la redéfinition des règles électorales pour faire un pas de plus et **garantir maintenant et une fois pour toutes la parité de représentation dans cette institution centrale qu'est l'Assemblée nationale du Québec.**

## Liste des recommandations

- 1) *Qu'un article soit ajouté dans la section du projet de loi relative à la parité stipulant que pour atteindre la parité, les partis politiques présentent entre 45 % et 55 % de candidatures féminines et masculines;*
- 2) *Qu'en cas de non-conformité, la sanction de retrait de l'autorisation d'un parti déjà prévue, s'applique selon un processus à déterminer;*
- 3) *Que les articles 259.0.4 et 259.0.5 sur l'obligation pour les partis de faire rapport au Directeur général des élections de leur objectif de parité et de l'atteinte de leur résultat soient maintenus tels quels;*
- 4) *Que les pénalités financières soient haussées pour les partis qui ne se conformeraient pas à cette dernière obligation;*
- 5) *Que soient adoptées et mises en vigueur par l'article 227, c'est-à-dire dès la sanction du projet de loi 39, les règles de parité mentionnées ci-dessus sans les soumettre au référendum sur la réforme du mode de scrutin.*

**En cas d'instauration d'un nouveau mode de scrutin proportionnel, nous demandons donc,**

- 6) *Que les partis politiques soient tenus pour les sièges de compensation, de présenter des listes fermées avec alternance femme-homme et de faire débiter la moitié de leurs listes par une femme et l'autre moitié par un homme sous peine de rejet des listes.*
- 7) *Qu'un article stipule que, pour atteindre la parité, les partis devraient présenter entre 45 % et 55 % de candidatures féminines et masculines pour les sièges de circonscription.*



---

## ANNEXES

---

## ANNEXE I

### Pourcentage de femmes élues à l'Assemblée nationale – Québec - 2003-2018

	Élections 2003	Élections 2007	Élections 2008	Élections 2012	Élections 2014	En date 10 Oct. 2017	Élection 1 <sup>er</sup> Oct. 2018
Élues	30,4 %	25,6 %	29,6 %	32,9 %	27,2 %	29,6 % <sup>12</sup>	<b>42,4 %</b>

<sup>12</sup> Source : <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/statistiques-deputes.html>, données du 31 mars 2018

## ANNEXE II

### Élues et candidatures féminines selon l'affiliation partisane Scrutin général québécois – 1<sup>er</sup> octobre 2018 – Québec \*

Formations politiques	Candidatures féminines (%)	Élues (%)
CAQ	52,8	37,3
Parti libéral du Québec	43,2	55,6
Parti Québécois	40,8	40,0
Québec solidaire	52,8	50,0
<b>Total</b>	<b>47,2</b>	<b>42,4</b>

\*Quatre grands partis politiques québécois

## ANNEXE III

### PALIER FÉDÉRAL

Élues et candidatures féminines selon l'affiliation partisane  
Élections fédérales 2019 - Québec

Formations politiques	Candidatures féminines (%)	Élues (%)
NPD	48,7	0%
Parti libéral du Canada	39,7	40,0
Bloc Québécois	44,9	37,5
Parti conservateur	39,7	0,0
<b>Total</b>	<b>43,3</b>	<b>33,3</b>

Compilation spéciale, *GFPD*, 22 octobre 2019

## ANNEXE IV

### Motion sur la parité 27 avril 2017

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 84.1 et 185 du Règlement, Mme Thériault, vice-première ministre et ministre responsable de la Condition féminine, conjointement avec Mme de Santis, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, Mme Jean (Chicoutimi), Mme Lavallée (Repentigny), Mme Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Surprenant (Groulx), M. Sklavounos (Laurier-Dorion) et Mme Ouellet (Vachon) :

QUE l'Assemblée nationale souligne le 77<sup>e</sup> anniversaire de l'obtention du droit de vote et de l'éligibilité des femmes québécoises;

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse le 18 avril 1940 comme étant une date importante de l'histoire des femmes et celle du Québec;

QU'elle rappelle que la participation des femmes à la vie publique a porté fruit en faisant progresser l'égalité entre les femmes et les hommes dans notre société;

QU'elle prenne acte que les femmes constituent actuellement plus de 50 % de la population québécoise, mais qu'elles sont trop peu nombreuses dans les postes décisionnels;

QU'elle s'engage à ce que la parité dans tous les secteurs de la société soit désormais l'objectif à atteindre;

Et finalement, qu'elle réaffirme l'importance de travailler tous ensemble pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes, une valeur fondamentale de la société québécoise.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

En ligne : [http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/41-1/journal-debats/20170426/196023.html#\\_Toc481071108](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/41-1/journal-debats/20170426/196023.html#_Toc481071108)

## ANNEXE V

### **Déclaration de François Legault lors du *Sommet des femmes* le 4 mars 2016 à Montréal**

(...) Dans le cadre d'une allocution prononcée au *Sommet des Femmes* qui se tenait ce vendredi à Montréal, le chef de la Coalition Avenir Québec et député de L'Assomption, François Legault, a pris des engagements clairs visant à améliorer la représentativité des femmes en politique (...). Avec une Assemblée nationale qui ne compte présentement que 27 % de femmes élues, le chef caquiste a déclaré que le Québec ne pourra pas se contenter des gains du passé et devra poser de nouveaux gestes. Tout d'abord, s'il devient premier ministre, M. Legault entend passer de la parole aux actes et procéder à une réforme du mode de scrutin pour y inclure davantage de proportionnalité et de représentativité. Parallèlement, M. Legault imposera aux partis sur la ligne de départ un quota de 50 % de femmes pour les candidatures de listes.

<https://coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2016/03/04/francois-legault-prend-des-engagements-clairs-pour-ameliorer-la-representativite-feminine-en-politique/>